

Conditions Générales



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

Habitation Essentielle



Sommaire

Selon le choix que vous avez fait et qui figure aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de l'une des formules de garantie suivantes :

- Essentielle,
- Essentielle Étudiants,
- Essentielle Jeunes,
- Risques locatifs.

Définitions	05
--------------------------	----

Titre I Les biens assurés

I-1 Les bâtiments	07
I-2 Le contenu de l'habitation	07

Titre II Les événements garantis

II-1 Incendie et événements assimilés	09
II-2 Événements climatiques	09
II-3 Dégât des eaux	10
II-4 Bris des glaces	10
II-5 Vol et vandalisme	11
II-6 Catastrophes naturelles	11
II-7 Catastrophes technologiques	11
II-8 Attentats et actes de terrorisme	11
II-9 Frais supplémentaires	12

Titre III Les responsabilités garanties

III-1 Responsabilité vie privée	13
III-2 Responsabilité immeuble	14
III-3 Responsabilité en votre qualité d'occupant	14
III-4 Responsabilité séjour - voyage	14
III-5 Responsabilités : les exclusions	15

Titre IV Les garanties complémentaires

IV-1 Défense recours	17
IV-2 Informations juridiques par téléphone	19
IV-3 Assistance au domicile	19
IV-4 Assistance aux personnes	20
IV-5 Déménagement	20
IV-6 Assurance de votre ancien logement	21

Titre V Les garanties facultatives

V-1 Spécial enfants	23
V-2 Spécial tranquillité	24

Titre VI Territorialité	27
--------------------------------------	----

Titre VII Les exclusions générales	29
---	----

Titre VIII La vie du contrat

VIII-1 Application de la garantie dans le temps	31
VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat	31
VIII-3 Déclaration	34
VIII-4 Cotisation	34
VIII-5 Sinistre	35
VIII-6 Dispositions spéciales	38
VIII-7 Subrogation	38
VIII-8 Prescription	38
VIII-9 Examen des réclamations	39
VIII-10 Limites de garanties et de franchises	39

Définitions

« Dépendances

Tous les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles (ou greniers) et les sous-sols ne sont pas comptés.

« Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

« Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

« Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

« Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). A titre indicatif, sa valeur est fixée à 839 au 1^{er} juillet 2010. La valeur de l'indice s'entend comme un nombre d'euros.

« Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation mentionnée aux Conditions Particulières.

« Objets sensibles (pour la Formule Essentielle et la Formule Essentielle Jeunes)

- bijoux, montres, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métal précieux (or, argent, vermeil et platine),
- les appareils de photo, télévision, audio, vidéo et informatiques,
- tout vêtement d'une valeur supérieure à 0,75 fois la valeur en euros de l'indice,
- pendules, sculptures, vases, tableaux, dessins d'art, tapisseries, tapis, objets en ivoire et en pierres fines, armes anciennes, livres rares et collections, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice,
- les meubles lorsque leur valeur est supérieure à 6 fois la valeur en euros de l'indice.

« Objets de valeur (exclus dans la Formule Essentielle Etudiants)

- les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois la valeur en euros de l'indice,
- les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures : lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice,
- les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice.

« Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 3 jours au cours des 12 mois précédant le sinistre.

« Pièces principales

- toute pièce d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs,
- les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fractions de tranche de 40 m². Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces.
- en ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent,
- les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

❖ **Sociétaire**

La personne physique ou morale souscrivant le contrat, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières et admise comme sociétaire conformément aux statuts de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

❖ **Surface des dépendances**

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface.

❖ **Valeur vénale**

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre.

❖ **Vétusté**

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usure ou de l'ancienneté du bien.

Les biens assurés

I-1 Les bâtiments

Ce que nous garantissons :

- les constructions (y compris les clôtures et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire. Si vous êtes copropriétaire, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes ;
- les aménagements immobiliers sous réserve :
 - qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire.
 - ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- les bâtiments utilisés à des fins professionnelles,
- les piscines,
- les courts de tennis.

I-2 Le contenu de l'habitation

Ce que nous garantissons :

- c'est l'ensemble des meubles et objets vous appartenant ;
- si vous êtes locataire, les embellissements que vous avez réalisés à vos frais ou bien repris au précédent locataire (par exemple : les papiers peints, peintures, moquettes) ;
- ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les objets confiés ou appartenant aux personnes en visite,
- les espèces, titres et valeurs,
- le matériel professionnel et les marchandises.

Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par les événements suivants :

II-1 Incendie et événements assimilés

Ce que nous garantissons :

- l'incendie, l'explosion, l'implosion,
- la chute de la foudre, ainsi que les dommages consécutifs causés à vos appareils électriques, dans la mesure où l'ensemble de ces appareils est concerné,
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques, d'alarme ou de chauffage,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus.

II-2 Événements climatiques

Ce que nous garantissons :

- la tempête, c'est à dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle sur les toitures,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures,
Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes,
- le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux d'habitation,
- les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les soixante-douze heures suivant l'événement,
- Les inondations c'est-à-dire le ruissellement des eaux et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à une pluie torrentielle, orage ou tempête, à condition que :
 - L'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ;
 - Le bâtiment n'ait pas subi plus de 2 inondations au cours des 10 années précédant l'événement ;
 - Le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
 - Pour cette garantie la franchise applicable est identique à la franchise légale prévue en matière de catastrophes naturelles soit 380 €. En cas de modification par arrêté ministériel du montant de cette franchise, ce montant sera réputé modifié dès l'entrée en application de cet arrêté.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi que leur contenu,
- les bâtiments ou parties de bâtiments clos ou couverts en tôles métalliques ou plastiques non-tirefonnées, ainsi que leur contenu,
- les clôtures, murs d'enceinte et abris de jardin,
- les portes, stores, marquises, cheminées en tôles, antennes, paraboles, panneaux solaires, à moins que le dommage ne s'accompagne d'une destruction totale ou partielle des bâtiments.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Lorsque vos locaux demeurent inoccupés pendant plus de trois jours consécutifs sans être chauffés, au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central lorsque vous en avez le contrôle, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
- fermer le robinet d'alimentation générale.

Si un dommage consécutif au gel se produit alors que ces mesures de sécurité n'ont pas été respectées, vous perdez tout droit à indemnité pour ce dommage au titre de la garantie "événements climatiques".

II-3 Dégât des eaux

Ce que nous garantissons :

Les dommages provoqués par :

❶ la fuite, la rupture ou le débordement :

- des conduites non enterrées,
- des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...),

❷ Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons.

Les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie "événements climatiques".
- les dégâts causés par des champignons ou des moisissures.

Mesure de prévention que vous devez respecter

Vous vous engagez à interrompre la distribution d'eau en cas d'inhabitation de plus de trente jours (si l'installation le permet).

Si un dégât des eaux survient ou est aggravé, alors que l'engagement ci-dessus n'a pas été respecté, l'indemnité à laquelle vous pourrez prétendre au titre de la garantie "dégât des eaux" sera réduite de 30%.

II-4 Bris des glaces

Ce que nous garantissons :

- ❶ les vitres des portes intérieures ou extérieures, fenêtres, vérandas, ciels vitrés, cloisons de verre de votre habitation, qu'il s'agisse de produits verriers traditionnels ou de matériaux plastiques.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les parties vitrées des biens mobiliers,
- les vitres d'inserts,
- les miroirs.

II-5 Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons :

Le vol, la tentative de vol et le vandalisme à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, dès lors que ces actes ont été commis suite à :

- une effraction caractérisée,
- une agression,
- l'utilisation de fausse qualité ou identité ayant permis l'introduction par ruse dans les lieux assurés et la réalisation du vol.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol,
- le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires ou occupants à titre gratuit,
- le contenu se trouvant dans les locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation.

Mesure de sécurité que vous devez respecter

- Toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances doivent être munies d'au moins une serrure.
- Dès que vous vous absentez, vous devez fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation et vérifier que toutes les ouvertures sont correctement fermées.
- En cas d'absence de plus de vingt quatre heures, vous devez en plus utiliser tous les autres moyens de fermeture et de blocage (volets, persiennes, etc.).

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la perte de votre droit à indemnité au titre de la garantie "vol et vandalisme".

II-6 Catastrophes naturelles

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse, d'un tremblement de terre.

La garantie est mise en jeu après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

II-7 Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons :

Les dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

II-8 Attentats et actes de terrorisme

Ce que nous garantissons :

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie,

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie "Incendie",

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

II-9 Frais supplémentaires

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti ayant causé des dommages aux biens assurés.

Toutefois, les frais consécutifs ne concernent pas la garantie "Catastrophes naturelles".

Ces frais sont assurés dans les limites mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Il s'agit notamment :

- des frais de déplacement,
- des frais de relogement,
- de la perte d'usage,
- des honoraires d'expert d'Assuré,
- etc.

Important

Les frais consécutifs ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

Intervention des secours

Dommages matériels à l'occasion d'un sinistre garanti. Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommages d'eau par exemple),
- des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

Recharges d'extincteurs

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous prenons également en charge les frais des recharges d'extincteurs utilisées pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, à hauteur de 2 indices.

Les responsabilités garanties

III-1 Responsabilité vie privée

Les personnes assurées

- Vous-même, votre conjoint non séparé de corps ou votre concubin, vos enfants mineurs et ceux de votre concubin.
- Vos enfants majeurs célibataires et ceux de votre concubin :
 - résidant sous votre toit, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
 - ou habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études ou effectuent leur service militaire.
- Les gardes bénévoles et les aides occasionnelles, c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole; les cours particuliers donnés à titre individuel sont assimilés à des activités bénévoles ;
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance, si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin).
- Vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- Les personnes qui ne sont pas définies comme "personnes assurées",
- Les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée,
- Le conjoint ou concubin, les descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi : pour les prestations que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait lui réclamer,
- L'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs : pour le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime peut prétendre,
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison : pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la caisse de Sécurité sociale (ou tout autre organisme),
- Les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent.

Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion de la vie de tous les jours,
 - à l'occasion de la pratique de sports exercés à titre amateur,
- les biens mobiliers, les chiens (autres que ceux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), les chats, les lapins et autres animaux de basse-cour élevés pour votre propre usage domestique. Sont également couverts les frais de visite vétérinaire obligatoire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation, à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et les personnes assurées n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

III-2 Responsabilité immeuble

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

Si vous êtes propriétaire, il s'agit :

- de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines, ainsi que les arbres et les plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit :

- de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

Si vous êtes locataire, il s'agit :

- des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Important

**Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.
Les terrains ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 30 000 m².**

III-3 Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux" ainsi que le gel dans les conditions prévues au chapitre "événements climatiques".

III-4 Responsabilité séjour - voyage

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et les personnes assurées au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser,
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

III-5 Responsabilités : les exclusions

Vie privée et immeuble

Sont exclus :

● les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles non bénévoles,
- des activités qui ne relèvent pas de la vie privée :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,
- des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents,
- de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application du contrat "RC Chasse") ;

● les dommages causés :

- par des appareils de navigation aérienne,
- par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg ou résultant de leur utilisation, sauf cas de "la conduite à l'insu",
- par des bateaux à moteur de plus de 6 cv et des bateaux à voile de plus de 6 mètres,
- par des véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux ;
- par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211.12 du code rural),
- par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
- aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée ;

● les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire,

En votre qualité d'occupant

- sont exclus les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis ;
- les exclusions figurant aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

Séjour - voyage

- les exclusions figurant aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

Les garanties complémentaires

IV-1 Défense recours

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat,
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - pour les dommages matériels subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211.12 du Code rural) ;
 - pour les dommages corporels subis par les personnes assurées y compris :
 - ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211.12 du Code rural) ;
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules ;
 - si vous êtes victime d'une agression corporelle.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-dessous, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global de 15 fois la valeur en euros de l'indice mentionné au tableau des garanties page 40. (Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,45 fois la valeur en euros de l'indice).

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2010. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montant TTC	
Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction,	323 E	Pour la 1 ^{ère} intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative	162 E	Pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative ou civile		
Intervention amiable non aboutie	279 E	Par affaire*
Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	475 E	Par affaire*
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	475 E	Par affaire*
Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	536 E	Par ordonnance
Tribunal de police	432 E	Par affaire*
Tribunal de Grande instance, Tribunal administratif	1.182 E	Par affaire*
Juge de l'exécution	536 E	Par affaire*
Toutes autres juridictions de première instance	862 E	Par affaire*
Appel en matière pénale	965 E	Par affaire*
Appel toutes autres matières	1.291 E	Par affaire*
Cour d'assises	2.146 E	Par affaire*
Cour de Cassation et Conseil d'État		(y inclus les consultations)

*Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Si contre notre avis ou celui du conciliateur vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues au tableau ci-dessus.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint- Marin, Suède, Suisse et Vatican.

IV-2 Informations juridiques par téléphone

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica – SA au capital de 8 377 134,03 euros – entreprise régie par le code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 (Siège social : 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en oeuvre cette action.

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par téléphone pour vous renseigner en cas de différend ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- consommation,
- habitat,
- travail.

Vous pouvez contacter notre service d'Information Juridique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 en téléphonant au 01.30.09.91.90.

IV-3 Assistance au domicile

L'action de l'assistance se déclenche sur simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24 au **01.55.92.26.16**.

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert à la suite d'un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord de notre société d'assistance, bénéficier dans un délai de soixante douze heures après le sinistre des prestations suivantes :

Relogement

- Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les cinq premiers jours :

A votre demande, le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût de cet hôtel (chambre et petit déjeuner) à concurrence de 46 euros TTC par jour et par personne, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile – hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel à moins de 100 km du domicile.

- Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 5 jours après le sinistre :

- **Aide à la recherche d'un logement provisoire**

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents et en vous guidant dans vos différentes démarches.

- **Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile**

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre, et par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile – logement provisoire).

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus. Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- **Prise en charge des enfants mineurs**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le domicile inhabitable les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- Le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

Le service assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

- Le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billet de train première classe ou billet d'avion en classe économique.

- **Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)**

Lorsqu'à la suite du sinistre, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour deux animaux maximum.

Sauvegarde du mobilier

Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normales, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

Déménagement

Si plus de trente jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458 euros TTC vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine. Ce déménagement doit intervenir au plus tard soixante jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

Retour au domicile

Lorsqu'un sinistre survient à votre domicile alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge le voyage de l'un des bénéficiaires du contrat jusqu'à l'adresse de son domicile sinistré. Cette prestation ne peut être obtenue que dans les quarante-huit heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'un des bénéficiaires, et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billet de train première classe, billet d'avion en classe économique ou véhicule de location.

IV-4 Assistance aux personnes

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie "Assistance aux personnes" vous est offerte.

L'ensemble des prestations est défini dans les Conditions Générales "Assistance aux personnes".

IV-5 Déménagement

Ce que nous garantissons au titre de l'Assistance :

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens :

Remorquage du véhicule

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge jusqu'à concurrence de 153 euros TTC.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 euros TTC et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou de remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute que vous aurez avancés.

Véhicule de remplacement pour le déménagement

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de vingt-quatre heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant quarante-huit heures maximum.

Hébergement

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge les frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de 46 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

Lorsque vous faites appel à un déménageur :

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge les frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de 46 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'assistance :

Ne donnent pas lieu à une intervention ni au remboursement :

- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes d'essence,
- les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique,
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparations des véhicules.

IV-6 Assurance de votre ancien logement

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties, à l'exception du vol, est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les trois mois suivant la prise d'effet des nouvelles Conditions Particulières. Durant le premier mois, la garantie vol est accordée à l'ancienne adresse.

Les garanties facultatives

V-1 Spécial enfants

Si vous avez souscrit la "Spécial enfants", les garanties suivantes vous sont acquises.

Prestations d'assistance

Pour bénéficier de l'ensemble de ces prestations, vous devez nous contacter avant toute intervention, au **01.55.92.26.16** afin d'obtenir notre accord préalable.

● Problèmes de santé

Si vous êtes hospitalisé de façon imprévue pendant plus de 24 heures consécutives ou immobilisé sur prescription médicale plus de cinq jours consécutifs, vous bénéficiez soit de la garde de vos enfants, soit de leur transfert chez un proche.

La garde des enfants assurés de moins de 16 ans à leur domicile

- Cette garde peut être effectuée par une personne désignée par vous résidant en France métropolitaine ou à Monaco. Nous organisons son acheminement et mettons à sa disposition un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe.
- Dans le cas où aucun proche ne peut venir s'occuper de vos enfants, nous envoyons une hôtesse pour une durée de soixante heures avec un minimum de deux heures consécutives. L'accompagnement des enfants à l'école peut entrer dans cette mission.
- Ces prestations vous sont accordées pendant la durée de votre hospitalisation ou de votre immobilisation chez vous.

Le transfert et l'accompagnement de vos enfants au domicile d'un proche susceptible de les accueillir en France métropolitaine ou à Monaco

- Nous envoyons une hôtesse pour prendre les enfants afin de les amener chez la personne désignée par vous et prenons en charge les frais de déplacement (billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe).

Nous assurons la prise en charge de deux interventions par année civile.
Au-delà de ces deux interventions, nous pouvons vous proposer l'organisation du service. Son coût reste à votre charge.

● Mise en relation avec nos prestataires

A votre demande nous vous mettons en relation avec des prestataires agréés gardes d'enfants ou aides ménagères. En passant par nos services, vous bénéficiez des conditions tarifaires préférentielles négociées pour vous.

Cantine et loisirs

En cas de licenciement économique d'un des parents, nous prenons en charge certaines dépenses concernant les enfants. Il s'agit des frais de garderie, de cantine, de transport ou ceux engagés pour la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle.

Pour que cette garantie s'applique, il faut que le licenciement d'un des parents intervienne au moins six mois après la prise d'effet de votre contrat.

Le montant de la prise en charge est limité par enfant à 230 euros avec un maximum par famille de 550 euros par an.

Budget assurances

En cas de licenciement économique d'un des parents, nous prenons en charge une année de votre budget assurance auprès de notre société (il peut s'agir des contrats Habitation – Automobile – Familia – Santé), ceci à partir de la prochaine échéance.

Pour que cette garantie s'applique, le licenciement de l'un des parents doit intervenir au moins six mois après la prise d'effet de votre contrat. D'autre part, la durée du chômage doit dépasser six mois.

Cette prise en charge intervient à hauteur de 760 euros.

V-2 Spécial tranquillité

Si vous avez souscrit la "Spécial tranquillité", les garanties suivantes vous sont acquises.

Prestations d'assistance

Pour bénéficier de l'ensemble de ces prestations, vous devez nous contacter avant toute intervention, au **01.55.92.26.16**, afin d'obtenir notre accord préalable.

Si vous êtes hospitalisé plus de vingt-quatre heures consécutives ou immobilisé plus de cinq jours sur prescription médicale, vous bénéficiez des prestations suivantes :

● Aide-ménagère

Nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide-ménagère.

La mise à disposition de l'aide-ménagère intervient pendant le mois qui suit votre retour chez vous ou pendant la période d'immobilisation à votre domicile.

Nous prenons en charge trente heures maximum par intervention. De plus la durée de présence de l'aide-ménagère est au minimum de deux heures consécutives.

L'aide-ménagère aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

● Livraison des médicaments

Si personne ne peut se déplacer, nous organisons la recherche, l'achat et la livraison des médicaments prescrits. Ce service vous est proposé dans le mois qui suit votre sortie de l'hôpital ou pendant la période de votre immobilisation.

Nous faisons l'avance si nécessaire du coût des médicaments. Vous nous rembourserez lors de la livraison.

Cette dernière est à notre charge.

● Présence d'un proche

Si vous êtes hospitalisé de façon imprévue ou immobilisé sur prescription médicale pour une durée supérieure à dix jours consécutifs, nous mettons gratuitement à la disposition de l'un de vos proches résidant en France métropolitaine ou à Monaco un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe pour se rendre à votre chevet.

● Garde et transfert de vos animaux de compagnie

Si vos animaux de compagnie (chiens ou chats) ne peuvent plus bénéficier de leur garde habituelle, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert de ces animaux (au maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche de votre domicile ou jusqu'au domicile d'un proche désigné par vous,
- la garde provisoire de ces animaux (au maximum 2) dans une pension spécialisée, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 500 euros TTC par intervention et pour l'ensemble des animaux.

Nous assurons la prise en charge de deux interventions par année civile.

Au-delà de ces deux interventions, nous pouvons vous proposer l'organisation du service. Son coût reste à votre charge.

Agression sur la personne

Vous-même et votre entourage êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

● Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 euros.

● Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité sociale.

● Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'Assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

Cette garantie s'élève à 19 euros par jour, à partir du huitième jour d'incapacité et ce pendant trois cents jours maximum.

Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23 000 euros pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100%, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité.

Les invalidités permanentes inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.

Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5 000 euros par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse et Vatican.

La garantie "Agression sur la personne" vous est accordée **sous réserve** qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours **sous peine de perdre tout droit à indemnité.**

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées chez vous ou à la suite d'une agression, nous garantissons le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle comparable.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 euros TTC.

Les garanties de votre contrat s'appliquent :**Au lieu d'assurance pour les garanties :**

- Incendie et événements assimilés,
- Dégâts des eaux,
- Événements climatiques,
- Vol,
- Vandalisme,
- Bris des glaces,
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire,
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant,
- Responsabilité immeuble ;

En France pour les garanties :

- Catastrophes naturelles,
- Catastrophes technologiques ;

Dans le monde entier pour les garanties :

- Responsabilité vie privée,
- Responsabilité en séjour-voyage ;

Les pays dans lesquels s'exerce la garantie "Défense-Recours" figurent dans le texte de cette garantie.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties "Assistance aux personnes" figurent dans les conditions générales "Assistance aux personnes".

Les exclusions générales

Indépendamment des exclusions énumérées précédemment, ce contrat ne garantit pas les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité,
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous,
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat,
- occasionnés par l'humidité, la condensation, l'infiltration lente ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie "événements climatiques", ni de la loi sur les catastrophes naturelles,
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23.01.2006),
- causés par l'amiante,
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 cv din),
- subis par les serres,
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit,
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04.01.1978),
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire,
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 cv et les bateaux à voile de plus de 6 mètres,
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
- subis par les équidés, les animaux non domestiques.

En outre, le contrat ne garantit pas :

- les amendes et pénalités,
- les dépenses pour éviter un sinistre.

La vie du contrat

VIII-1 Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué :

- par les présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces Conditions Générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières, à zéro heure.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans la page suivante, nous avons récapitulé les principales questions que vous pouvez vous poser.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112.2.1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

RÉSILIATION

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none"> ● À l'échéance annuelle. ● Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée. ● La demande doit être faite dans les 3 mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> • pour vous : l'événement, • pour nous : la date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
Vous	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante. ● Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice. ● En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Reportez-vous à la page 34. ● Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. ● La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
Nous	<ul style="list-style-type: none"> ● Après sinistre. ● Si vous ne payez pas la cotisation. ● En cas d'omission ou de déclaration inexacte. ● En cas d'aggravation du risque. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. ● Reportez-vous à la page 35. ● Reportez-vous à la page 34. ● Reportez-vous à la page 34.
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de transfert de propriété des biens garantis. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Reportez-vous à la page 34.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. 	
Vous, l'administrateur et/ou nous	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La demande doit être faite dans les 3 mois qui suivent la date du jugement de redressement ou de liquidation.

VIII-3 Déclaration

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

☛ Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- ☛ Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit de les modifier, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- ☛ Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours de contrat

☛ Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat?

☛ Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes?

- ☛ **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le code des assurances :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
- ☛ **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque?

- ☛ Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore, la résiliation de votre contrat.
- ☛ Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans le délai de trente jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
- ☛ Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque?

☛ Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété?

- ☛ L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.
- ☛ Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

VIII-4 Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué page 32, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

La Mutuelle Saint-Christophe assurances est une société à cotisations variables : le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel, la perception d'un complément de cotisation, conformément aux statuts.

Quand devez-vous payer la cotisation?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable, à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites de garantie et les franchises?

La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés en fonction de circonstances techniques ou économiques à modifier les franchises ou la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation dans le délai indiqué en page 32, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et des franchises. Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants des garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

VIII-5 Sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

En outre, vous devez :

- en cas de vol : porter plainte dans les vingt-quatre heures,
- en cas d'attentat : faire dans les quarante-huit heures une déclaration aux autorités compétentes.
- en cas de catastrophes technologiques : vous engager à autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre?

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- s'il s'agit d'un vol, dans les deux jours ouvrés,
- s'il s'agit d'un autre sinistre, dans les cinq jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les dix jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre?

Vous devez déclarer le sinistre par écrit au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou de dommages causés à un tiers,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- le nom et l'adresse de l'auteur responsable ainsi que, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration de sinistre?

Vous devez nous transmettre :

- dans les vingt jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés,
- ce délai est réduit à cinq jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit également être adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie),

- tous éléments ou documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité et la valeur des biens endommagés ou disparus.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

L'encadré ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent être utiles en cas de sinistre.

Documents en votre possession

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse.
- Actes notariés.
- Bordereaux de ventes aux enchères.
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*.
- Dossiers de crédit.
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*.
- Factures, devis de restauration ou de réparation.
- Bons de garde.
- Certificats de garantie.
- Relevés de banque ou de carte de crédit.
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial.
- Témoignages (article 202 du Code de procédure civile).
- Notice d'utilisation, emballages.

* reconnu par rapport au bien considéré : exemple : un antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans le délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- soit ne pas les reprendre.

Sanctions :

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**
La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard serait dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations de sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi ;**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

L'indemnisation des bâtiments

En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments

L'indemnisation des bâtiments est basée sur le coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

L'indemnisation du contenu

Le mobilier

Il est estimé d'après sa valeur de remplacement déduction faite de la vétusté déterminée par un expert.

Les objets sensibles pour la formule Essentielle et pour la formule Essentielle Jeunes sont estimés d'après leur valeur de remplacement déduction faite de la vétusté.

Cette vétusté est déterminée de la façon suivante :

- pour tous les vêtements : 25% par an, assortie d'une valeur résiduelle de 10%,
- pour les appareils photos, télévision, audio, vidéo et informatiques : 20% par an, assortie d'une valeur résiduelle de 10%,
- pour les autres objets : à dire d'expert.

Toutefois, ces montants ne pourront pas dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées ni le montant garanti aux Conditions Particulières.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances ne s'applique pas à votre contrat.

Cas particulier

Lorsque la garantie "Responsabilité vie privée" s'exerce, nous vous demanderons le paiement de la franchise générale afin de pouvoir procéder à l'indemnisation totale du sinistre.

Mode d'évaluation des dommages

Dans tous les cas, l'évaluation est faite de gré à gré.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les dommages sont évalués par deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun à la majorité des voix. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai devons-nous vous indemniser?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au titre de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de la reconstruction ou de la réparation.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêt constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité?

Vous, ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité engagée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action;
- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assurer votre défense mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

Qui supporte les frais de procès?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de notre garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Pour nous joindre en cas de sinistres :

- En cas de sinistre mettant en jeu la garantie «assistance» : contacter MSC assistance, 24h/24, au 01.55.92.26.16.
- Garantie Informations Juridiques par téléphone : contacter Juridica au 01.30.09.91.90, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h30 à 19h30.
- Sinistres mettant en jeu les autres garanties : contacter un de nos conseillers au 01.56.24.76.00, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 (17h30 le vendredi).

VIII-6 Dispositions spéciales

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

VIII-7 Subrogation

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et plus généralement contre toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

VIII-8 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114.1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VIII-9 Examen des réclamations

Nous veillons à vous offrir un service professionnel de qualité.

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : MSC assurances – Service Relations Clientèle - 277 Rue Saint Jacques 75256 Paris cedex 05.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour la Mutuelle Saint-Christophe assurances, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

Le service Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

VIII-10 Limites de garanties et de franchises

Référence aux événements et frais garantis	Biens, responsabilités et dommages	Limite de garanties et de franchises* par sinistre	Assurés concernés	
			Prop. Coprop.	Loc.
Incendie et événements assimilés	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières dont : ● 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, ● Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.	X	X
Événements climatiques (y compris inondation)	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières dont : ● 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, ● Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.	X	X
	● Franchise hors inondation	● 228 euros (non indexés).	X	X
	● Franchise inondation	● 380 euros (non indexés).	X	X
Dégât des eaux	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières dont : ● 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, ● Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.	X	X
	● Recherche de fuites	● 1,5 fois l'indice.	X	X
Bris de glaces		● Valeur de remplacement.	X	X
Vol et vandalisme	● Détériorations immobilières	● 1,5 fois l'indice.	X	X
	● Détériorations mobilières	● Comprises dans le capital mobilier ci-dessous.	X	X
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières : ● Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, ● Pas de garantie pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation.	X	X

Référence aux événements et frais garantis	Biens, responsabilités et dommages	Limite de garanties et de franchises* par sinistre	Assurés concernés	
			Prop. Coprop.	Loc.
Frais consécutifs		● 5% de l'indemnité	X	X
Perte de loyers		● Subie par le propriétaire, limitée à 6 mois	X	
Catastrophes naturelles	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières dont : • 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, • Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.	X	X
	● Franchise	● Franchise légale (cf page 42).	X	X
Responsabilité vie privée et Responsabilité immeuble	● Dommages corporels	● 100 millions d'euros non indexés	X	X
	● Dommages matériels et immatériels	● 1 500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels.	X	X
Responsabilité en votre qualité d'occupant : • au domicile • en séjour/ voyage	● Responsabilité locative	● 100 millions d'euros non indexés		X
	● Recours des voisins et des tiers ou des locataires	● 3 000 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice sur dommages immatériels.	X	X
Défense – Recours		● 15 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,45 fois l'indice.	X	X

* les franchises ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont indiquées aux Conditions Particulières.

VIII-10 Limites de garanties et de franchises

Franchise légale Catastrophes naturelles :

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

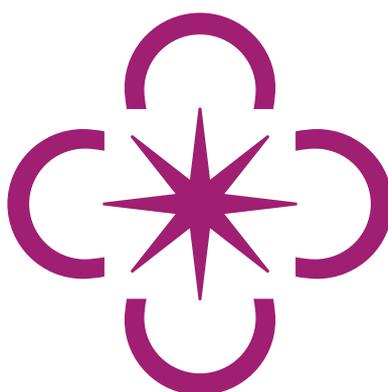
* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Franchises : cas particulier :

- Garantie Vol : la franchise Vol indiquée aux conditions particulières ne s'applique pas si l'assuré justifie de la présence, au moment du sinistre, d'un système de télésurveillance en état de fonctionnement et activé.

Loi informatique et libertés.
Conformément à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
le sociétaire (l'Assuré) bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant
auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Afin d'apporter un service complet, la Mutuelle Saint-Christophe assurances s'est assurée, pour les garanties "Assistance au domicile", "Assistance aux personnes" et "Déménagement", le concours de AXA Assistance France (6, rue André Gide - 92320 Châtillon).



Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI